

ARRETE MUNICIPAL

Portant : Réglementation stationnement et circulation – étude de recherche d'amiante et d'HAP dans les enrobés de voirie sur la commune de VIGNEMONT pour le SIVOM de MARGNY-SUR-MATZ – du 6 juin 2018 au 6 juillet 2018

Le Maire, Serge GREUGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu les lois et règlements sur la police de la circulation ;

Considérant qu'il est prévu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route pendant les études de recherche d'amiante et d'HAP dans les enrobés (sondages...), sur l'ensemble des voiries du bourg de VIGNEMONT, réalisées par la société GEODIAGNOSTIC France, sise, 21, rue de Queux Saint Hilaire – 59190 HAZEBROUCK (T. 03 28 49 97 50 / F. 09 81 38 78 38), pour le compte du SIVOM de MARGNY-SUR-MATZ ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition des Moyens Techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 6 juin 2018 et jusqu'à la fin des travaux, prévue le 6 juillet 2018 inclus, le stationnement sera interdit au droit du chantier (toutes les rues du bourg de VIGNEMONT dont la route départementale RD41), sous peine de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 2 : Les interventions sur voirie (sondages géotechniques...) se feront par demi-chaussée et la circulation sera semi-alternée et régulée par du personnel équipé de gilet rétro-réfléchissant et munie de panneaux K10. L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, ou une déviation « piétons », en amont et aval, devra être mise en place.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra employer tous les moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : les travaux devront se conformer au règlement de voirie en vigueur sur la commune notamment sur les chapitres relatifs à l'occupation de voirie.

ARTICLE 6 : Les barrières ainsi que les panneaux de signalisation seront posés et maintenus en place, partout où besoin sera, sous la responsabilité de l'entreprise GEODIAGNOSTIC, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 7 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Vignemont, le 31 mai 2018

Le Maire,
Serge GREUGNY

